

Arrêt

n° 347 147 du 26 mai 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X
agissant en son nom, et avec X,
en qualité de représentants légaux de:
X
X
X
X
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Philippe CHARPENTIER
Rue de la Résistance 15
4500 HUY

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité croate, agissant en son nom et, avec X, au nom de leurs enfants mineurs, dont la nationalité n'est pas mentionnée, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour, prise le 19 novembre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers .

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 mars 2026.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2026.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me R. JESSEN *loco* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me M. PYTEL *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. L'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) prévoit ce qui suit:

« La partie requérante dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de huit jours pour notifier au greffe qu'elle souhaite ou pas soumettre un mémoire de synthèse. Si la partie requérante n'a pas introduit de notification dans ce délai, le Conseil [du Contentieux des Etrangers] statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis ».

1.2. La Cour Constitutionnelle a estimé que le délai de 8 jours susmentionné « ne porte donc pas atteinte à l'effectivité de ce recours en annulation introduit par un étranger auprès du Conseil du Contentieux des étrangers » (ci-après : le Conseil)¹.

L'étranger n'est en effet pas « tenu de rédiger son mémoire de synthèse dans le délai de huit jours. Il ne doit, dans ce délai, que décider, sur la base de la consultation de ce dossier et de l'examen de l'éventuelle note d'observations dont il a reçu copie avant cette consultation, s'il y a lieu de répliquer à la partie adverse. Comme il est rappelé en B.8.2.4, l'auteur du recours en annulation dispose, pour la mise en forme et l'envoi de cette réplique sous la forme d'un mémoire de synthèse, de sept jours supplémentaires »².

2. En l'espèce, les parties requérantes n'ont pas informé le greffe, dans le délai de 8 jours prévu, si elles souhaitaient ou non déposer un mémoire de synthèse.

3.1. a) Comparaisant à leur demande expresse à l'audience du 21 mai 2026, le conseil comparaisant pour les parties requérantes déclare que le *dominus litis* n'a pas reçu le courrier du Conseil, en raison d'une erreur de manipulation de la boîte J-BOX et/ou d'un problème informatique.

Il estime que la jurisprudence citée dans l'ordonnance, concerne un recours envoyé par recommandé et non par le biais de la J-BOX.

b) Dans sa demande d'être entendue, le conseil des parties requérantes avait fait valoir ce qui suit:

« C'est le même jour, soit le 21.01.2026 qu'un courriel est parvenu sur la boîte J-BOX de l'avocat des requérants qui pour une raison inconnue. n'en a jamais eu connaissance, à défaut d'impression...

Comme indiqué dans le courrier adressé dans le cadre du recours CCE 355 718, ces deux courriels n'ont pas été lus, suite à une erreur. Pour les mêmes raisons que celles indiquées dans le courrier rédigé ce jour dans le cadre de l'autre dossier, il m'apparaît que l'envoi d'un message via J-BOX ne peut en aucun cas être assimilé à un envoi recommandé et qu'en tout état de cause, le délai de huit jours est tellement restrictif qu'il porte une atteinte substantielle au droit au recours effectif, au procès équitable, au droit d'accès à un juge et au droit de bénéficier d'une procédure juridictionnelle équitable.

c) Dans la demande d'être entendue, déposée dans le cadre de l'affaire enrôlée sous le numéro 355 718, le conseil des parties requérantes avait, en outre, fait valoir ce qui suit :

"L'avis donné par la Cour constitutionnelle dans son arrêt du 17.07.2014 concernait, sauf erreur, un courrier reçu par recommandé.

Un courriel, dont rien n'établit qu'il a été effectivement lu par son destinataire ne peut être assimilé à un recommandé.

Par ailleurs, la Cour constitutionnelle a dans un arrêt du 26.01.2023 concernant d'autres types de procédures, estimé qu'un délai de huit jours était extrêmement restrictif et portait atteinte à la substance même du droit au recours effectif.

Sous le point B.12.3. la Cour relève que « par ailleurs, la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que le droit à un tribunal implique celui de recevoir une notification adéquate des décisions judiciaires, en particulier, dans les cas où un recours doit être introduit dans un certain délai. »

Sous le point B.14. la Cour relève la nécessité que « le délai d'opposition à l'arrêt de la Cour d'Appel prononçant la déchéance de la nationalité soit suffisant pour permettre à l'intéressé d'exercer utilement cette voie de recours et, ce faisant, de faire valoir ses arguments contre les manquements graves aux devoirs de tout citoyen belge... Pour déterminer si le recours est effectif, il convient de tenir compte du mode de notification de l'arrêt, ainsi que du point de départ de délai et de sa durée ».

Sous le point B.17. le Cour relève que «le délai d'opposition de 8 jours dont dispose la personne qui a été déchue de sa nationalité belge... est très bref. ».

La Cour considère que « la combinaison de la brièveté du délai de recours et de son point de départ rend quasiment inefficace l'opposition à l'arrêt prononçant la déchéance de nationalité. Une telle limitation est

¹ Arrêt n°110/2014 du 17 juillet 2014

² *ibidem*

d'autant plus disproportionnée que la personne déchue de la nationalité belge ne bénéficie pas d'un double degré de juridiction ».

Selon la Cour, « l'article 23 § 5 du code de la nationalité belge est incompatible avec les articles 10, 11 et 13 de la Constitution ».

En l'espèce, les requérants ont disposé d'un délai d'un mois pour introduire leur recours originaire.

Le message électronique qui à la suite d'une erreur, n'a pas pu être lu et qui impartissait à mes clients un délai de huit jours pour faire connaître leur intention de déposer ou non un mémoire de synthèse est extrêmement restrictif et peut avoir pour conséquence de priver des personnes de la possibilité de faire valoir leurs droits relativement au retrait de leur permis de séjour en Belgique.

La mesure est grave et, comme dans l'affaire jugée par la Cour constitutionnelle. Il faut être particulièrement attentif à la circonstance que les requérants ne peuvent pas bénéficier d'un double degré de juridiction, un recours en cassation au Conseil d'État ne pouvant être assimilé à un second degré de juridiction.

Eu égard à ce qui précède, il apparaît indispensable d'interroger la Cour constitutionnelle en lui posant la question de savoir si l'envoi d'un message électronique indiquant à la partie requérante qu'elle ne dispose que d'un délai de huit jours pour faire connaître sa décision quant au dépôt ou non d'un mémoire de synthèse n'est pas à ce point restrictif qu'il porte atteinte aux articles 10, 11 et 13 de la Constitution, ainsi qu'aux articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et 47 de la Charte des droits fondamentaux. dans la mesure où un tel délai n'a pas son pareil dans les autres procédures notamment celles visées par les autres lois civiles, et où les droits dont la protection est postulée dans la requête introductive sont des droits fondamentaux protégés tant par la Constitution belge que par la Convention européenne des droits de l'homme, la Charte des droits fondamentaux et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Il convient également de souligner que, dans certains de ses arrêts, la Cour européenne des droits de l'homme a mis en évidence le caractère particulièrement restrictif des règles applicables en matière de droit des étrangers en Belgique et qu'elles étaient, dans certains cas, de nature à violer les articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Les requérants soulignent également que l'un des motifs pour lesquels la Cour constitutionnelle avait, dans son arrêt de 2014, considéré qu'il n'y avait pas atteinte au droit au procès équitable était la circonstance que l'obligation imposée aurait été justifiée « par la volonté de contribuer au raccourcissement de la durée de traitement de la procédure d'asile et de migration ».

Une telle argumentation ne paraît guère d'actualité, étant donné qu'actuellement les recours introduits devant le CCE ne sont généralement fixés que dans un délai de quatorze à dix-huit mois environ.

L'on ne peut donc plus considérer que « la spécificité, l'accroissement et l'urgence du contentieux né de l'application de la loi du 15.12.1980 justifient l'adoption de règles particulières, propres à accélérer le traitement des recours auprès du CCE » (point B.11.1 de l'arrêt du 17.07.2014).

La Cour considérait en outre que pour « la plupart des recours en annulation visés par la disposition attaquée, le Conseil du Contentieux doit, en principe, statuer dans un délai de trois mois à compter de la réception du recours. Pour les autres recours en annulation visés par la même disposition, cette juridiction dispose de deux mois pour rendre son arrêt. L'obligation faite à l'étranger qui introduit un tel recours d'informer le greffe dans les 8 jours quant à son souhait de déposer un mémoire de synthèse contribue effectivement à garantir le respect des délais dans lesquels le CCE doit statuer ».

La Cour terminait son arrêt en considérant que « la disposition attaquée n'entrave pas de manière injustifiée l'exercice par l'étranger du recours en annulation dont la procédure est régie par cette disposition ».

Il convient d'ajouter que l'arrêt prononcé en 2014 répondait à un recours introduit par une ASBL, qui postulait l'annulation de certaines dispositions de la loi sur les étrangers en raison de « la violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution, lus en combinaison avec de tels principes », à savoir le respect des droits de la défense, ainsi que les articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE.

Ce recours ne paraissait pas soutenir une discrimination par rapport aux autres procédures introduites devant les juridictions administratives ou civiles. Or, comme il a été souligné, il n'existe aucune autre disposition en droit belge qui impose un délai de huit jours pour indiquer à la juridiction saisie l'intention ou non de déposer un mémoire de synthèse ou des conclusions.

La procédure relative au recours en annulation en matière administrative devant le Conseil d'État ne prévoit pas davantage une telle obligation.

En tout état de cause l'absence de double degré de juridiction, la circonstance que le message soit parvenu par courriel et le délai particulièrement court constituent des éléments qui permettent de conclure que les dispositions de la loi du 15.12.1980 portent une atteinte irrémédiable au droit de recours des requérants.

Il y a donc lieu de conclure qu'il n'y a pas d'absence de l'intérêt requis dans le chef des requérants et, le cas échéant d'interroger la Cour constitutionnelle».

d) Le 19 mai 2026, le conseil des parties requérantes a déposé une "note valant mémoire de synthèse", dans laquelle il ajoute ce qui suit:

« L'art 15 de la Directive 2004/38 du 29.04.2004 renvoie, quant aux « garanties procédurales », aux art 30 et 31 de la même directive : l'art 30, 3 prévoit que « la notification comporte l'indication de la juridiction... devant

laquelle l'intéressé peut introduire un recours ainsi que du délai de recours et, le cas échéant, l'indication du délai imparti pour quitter le territoire. Sauf en cas d'urgence dûment justifié, ce délai ne peut être inférieur à un mois à compter de la date de notification ».

Il ne semble pas conforme à cette disposition qu'une législation-en l'espèce l'art 39/81 de la loi du 15.12.1980- restreigne à ce point les droits d'une partie au point de considérer que le défaut pour cette dernière d'avoir répondu dans les 8 jours à un courrier électronique l'invitant à préciser si elle entendait ou non soumettre un mémoire de synthèse justifierait de considérer qu'elle est censée renoncer à son recours. [...]

Il est par ailleurs postulé du Conseil du Contentieux des Etrangers qu'il veuille bien interroger la Cour de justice de l'Union Européenne en lui posant la question suivante: l'article 39/73 de la loi du 15.12.1980 ne viole-t-il pas les articles 15 et 30 de la Directive Européenne 2004/38/CE dans la mesure où, alors que la Directive impose un délai de 30 jours pour introduction d'un recours, l'article 39/73 crée une présomption de renonciation au recours dans l'hypothèse où la partie requérante n'aurait pas répondu à un courriel ou à un courrier électronique l'interrogeant sur son intention de déposer ou non un mémoire de synthèse. »

3.2. Lors de l'audience, la partie défenderesse

- rétorque qu'un courrier envoyé par le biais de la J-BOX est assimilé à un courrier recommandé,
- et estime que la partie requérante ne fait valoir aucun cas de force majeure.

4.1. Le Conseil observe que, dans la présente cause, le statut de l'envoi du greffe du Conseil, via Jbox, indique la mention « Sent » en date du « 21/01/2026 01:04:06 ».

L'allégation du conseil des parties requérantes, relative à une erreur de manipulation de la boîte J-BOX et/ou un problème informatique n'est nullement étayée.

Or, il appartient aux parties requérantes, le cas échéant, d'apporter la preuve d'un dysfonctionnement du service Jbox. Le Conseil n'est en effet pas tenu de s'assurer de la réception d'un courrier qu'il a, pour sa part, valablement envoyé.

En l'occurrence, le conseil des parties requérantes ne fait valoir aucune force majeure, ou erreur invincible, qui l'aurait empêché de communiquer l'information susmentionnée, dans le délai prescrit.

Par ailleurs, l'argumentation selon laquelle « l'envoi d'un message via J-BOX ne peut en aucun cas être assimilé à un envoi recommandé » ne présente aucun fondement au regard de l'article 39/57-1 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 3, § 1, et 3bis du RPCCE.

4.2. Selon une jurisprudence administrative constante, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980, ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale, et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent en principe pas dans le champ d'application de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En tout état de cause, l'invocation du droit à un recours effectif est particulièrement sans pertinence au vu des constats susmentionnés.

4.3. La discrimination, alléguée, repose sur une argumentation manquant en fait.

D'une part, la référence à un arrêt de la Cour constitutionnelle, relatif au délai d'opposition en matière judiciaire et, qui plus est, antérieur à l'arrêt mentionné dans l'ordonnance adressée aux parties, ne présente aucune pertinence.

D'autre part, les parties requérantes ne démontrent pas que la différence de traitement, alléguée, serait effectuée entre des catégories comparables.

Il n'y a donc pas lieu de poser la question préjudicielle à la Cour constitutionnelle, suggérée.

4.4. L'argumentation fondée sur le délai prétendu de fixation des affaires devant le Conseil est particulièrement inappropriée dans la présente cause, puisque

- le recours a été introduit le 30 décembre 2025,
- l'ordonnance adressée aux parties date du 5 mars 2026,
- et les parties ont été convoquées à l'audience du 21 mai 2026.

4.5. Le renvoi du conseil des parties requérantes à l'article 30 de la directive 2004/38/UE, qui concerne la notification de décisions, n'est pas compréhensible et ne peut donc être considérée comme pertinent.

Il n'y a donc pas lieu de poser la question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union européenne, suggérée.

5. Au de ce qui précède, l'argumentation des parties requérantes n'est pas de nature à contrecarrer l'application de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980.

Il y a dès lors lieu de constater le défaut de l'intérêt requis des parties requérantes³.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 26 mai 2026, par :

N. RENIERS, présidente de chambre,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON

N. RENIERS

³ conformément à l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980